

DEVELOPPEMENT DU MULTILINGUISME EN MILIEU SCOLAIRE ET EN CRECHE

Délibération N° 25CP-1637 du 17 octobre 2025
Direction concernée : Culture, Patrimoine et Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir le développement de l'enseignement bilingue paritaire français-allemand ou immersif en langue régionale prenant appui sur l'apprentissage précoce, à la fois dans le secteur public et dans le secteur associatif.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les associations, les communes et les intercommunalités.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- Soutien à l'équipement des classes publiques fonctionnant sur le mode d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal : ouverture de classes bilingues paritaires français-allemand ou immersives
- Soutien à l'ouverture d'une crèche immersive en langue régionale
- Aide au fonctionnement des classes bilingues paritaires ou immersives associatives et privées qui sont hors contrat d'association avec l'Etat

La Région accordera une attention particulière aux projets intégrant des éléments de qualité environnementale (notamment sur les sujets de consommations énergétiques, de sobriété numérique, d'économie circulaire, de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

► DEPENSES ELIGIBLES

Une aide forfaitaire est versée.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :
Section :

Subvention
Investissement/ Fonctionnement

Aide forfaitaire :

- Aide unique et forfaitaire de 7 500 € pour l'ouverture de la première classe dans l'une des communes membres du RPI
- Aide forfaitaire de 4 500 € par classe complémentaire ouverte dans le RPI
- Aide unique et forfaitaire de 7 500 € pour l'ouverture d'une crèche immersive en langue régionale
- Aide de 18 750 € par classe bilingue paritaire ou immersive hors contrat d'association
- Aide de 8 750 € par section bilingue paritaire ou immersive hors contrat d'association

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le 15 septembre de chaque année scolaire

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- *courrier de demande*
- *le descriptif du projet (projet d'ouverture de classe, descriptif des classes bilingues paritaires français-allemand hors contrat, descriptif du projet de crèche...)*
- *un RIB*

L'ensemble des demandes éligibles sera soumis au vote de l'assemblée régionale en une seule fois. Tout retard dans le dépôt de dossier entraînera automatiquement une réponse négative.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► **MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification. L'aide sera versée en une fois.

► **MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION**

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► **SUIVI - CONTROLE**

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution d'aide.